

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 30 juin 2026

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 26 - 284

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS

Parcelle C 483
10190 VAUCHASSIS

Code AIOT : 0100047143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2026 dans l'établissement GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS implanté parcelle C 483 - 10190 VAUCHASSIS. L'inspection a été annoncée le 17 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2024281-0004 du 7 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS
- Parcelle C 483 - 10190 VAUCHASSIS
- Code AIOT : 0100047143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupement forestier Les Fays de VAUCHASSIS exerce des activités sylvicoles (exploitation forestière, scierie, négoce...).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.1	Levée de mise en demeure
3	Analyse des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.2	Levée de mise en demeure
4	Analyse des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.2.1	Levée de mise en demeure
5	Résultats d'analyse des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.2.2	Levée de mise en demeure
6	Pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.3	Levée de mise en demeure
7	Déchets	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 2	Levée de mise en demeure
8	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a arrêté l'accueil et le brûlage de déchets.

La mise en œuvre des piézomètres et le suivi des eaux souterraines n'ont pas été réalisés du fait d'une nappe à plus de 50 m de profondeur.

Un diagnostic des sols a été réalisé avant enlèvement et après enlèvement des terres souillées, les analyses finales montrent que les sols sont d'une qualité d'acceptation en ISDI.

Les terres souillées enlevées ont été envoyées vers une filière de traitement.

Compte tenu des actions menées par l'exploitant, des analyses des sols après enlèvement des terres, et du fait que l'inspection des installations classées n'est en capacité de déterminer de l'absence de présence d'autres zones qui pourraient avoir été utilisées illégalement, de la profondeur de la nappe, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2024281-0004 du 7 octobre 2024 et un projet d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique pour garder l'historique du site et limiter l'usage de la zone qui a accueilli des activités illégales.

Sous réserve de la mise en place de cette servitude, le présent rapport vaut procès-verbal de recollement et la cessation d'activité actée. Le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection rappelle que ce rapport ne peut être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement :

«A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, arrête du site-réception de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, selon les délais prescrits : Sans délai - mettre à l'arrêt définitif l'utilisation de déchets de démolition en remblais, - interdire toute réception de déchet sur site.
Constats : Par courrier du 4 juillet 2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt définitif de l'activité de brûlage de déchets sur son installation et ne plus recevoir de nouveaux déchets. Lors de la visite, il a été constaté l'absence de trace de brûlage, de cendres et de déchets. Visuellement, le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, selon les délais prescrits : Dans un délai de 3 mois : Pour l'activité de brûlage exercée - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines : 1 piézomètre minimum de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe, 1 piézomètre minimum de contrôle situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe. L'emplacement, la profondeur et les modalités de réalisation des forages de surveillance sont établis d'après l'avis d'un hydrogéologue. La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux normes en vigueur. La localisation des ouvrages est précisée sur plan transmis à l'inspection des installations classées. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixés par le SDAGE...).
Constats : Par courrier du 4 juillet 2024, l'exploitant a informé l'inspection de recherche d'un hydrogéologue. Par courriel du 2 avril 2025, l'exploitant a communiqué un devis de la société Bourgeois Forage

(PR2501-1554 du 22 janvier 2025) qui indique que la mise en œuvre de 2 piézomètres nécessite un forage de 50 à 55 m pour un coût important. Il est proposé de ne pas donner suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée via le réseau piézométrique défini à l'article 1.1 du présent arrêté. Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées ou par un hydrogéologue agréé, au vu des résultats obtenus. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux). Les prélèvements et analyses sont réalisés pendant une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté. Après cette période, le suivi peut être levé par décision de l'inspection des installations classées une fois l'absence d'impact de l'installation sur les eaux souterraines démontrée.
Constats : Compte tenu des éléments indiqués au constat 2 sur la réalisation de piézomètres, il est proposé de ne pas donner suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.2.1																					
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis																					
Prescription contrôlée : Les paramètres suivants sont analysés : Métaux totaux : <table><tr><td>Aluminium</td><td>Cuivre</td></tr><tr><td>Arsenic</td><td>Nickel</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>Phosphore total</td></tr><tr><td>Cadmium</td><td>Argent</td></tr><tr><td>Chrome total</td><td>Zinc</td></tr><tr><td>Fer</td><td>Etain</td></tr><tr><td>Zirconium</td><td>Manganèse</td></tr><tr><td>Mercure</td><td>Nitrate</td></tr><tr><td>Nitrite</td><td>Fluorure</td></tr><tr><td>Azote</td><td>Hydrocarbures</td></tr></table>		Aluminium	Cuivre	Arsenic	Nickel	Plomb	Phosphore total	Cadmium	Argent	Chrome total	Zinc	Fer	Etain	Zirconium	Manganèse	Mercure	Nitrate	Nitrite	Fluorure	Azote	Hydrocarbures
Aluminium	Cuivre																				
Arsenic	Nickel																				
Plomb	Phosphore total																				
Cadmium	Argent																				
Chrome total	Zinc																				
Fer	Etain																				
Zirconium	Manganèse																				
Mercure	Nitrate																				
Nitrite	Fluorure																				
Azote	Hydrocarbures																				
Constats : Compte tenu de la profondeur de la nappe et des enjeux, il est proposé de ne pas donner suite.																					
Type de suites proposées : Sans suite																					
Proposition de suites : Levée de mise en demeure																					

N° 5 : Résultats d'analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des résultats d'analyse
Prescription contrôlée : Les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur (norme de potabilité,...). Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement sous un rapport de synthèse présentant : • une présentation générale du contexte hydrogéologique ; • une présentation des piézomètres ; • les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ; • l'interprétation de ces mesures ; • l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation
Constats : Compte tenu de la profondeur de la nappe et des enjeux, il est proposé de ne pas donner suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, dans un délai de 6 mois, de réaliser un diagnostic de pollution de sols selon la méthodologie énoncée dans la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée. L'exploitant : - détermine la surface et le volume de sols pollués au niveau de la zone de brûlage et à proximité ; - caractérise la nature de la pollution par des métaux lourds et par des polluants organiques ; - estime la pollution en profondeur par des sondages répartis selon un maillage serré, sur une profondeur suffisante (30 cm, 50 cm et 100 cm) au niveau de la zone de brûlage et à proximité.
Constats : Un diagnostic des sols a été réalisé par la société SGS, les prélèvements ont eu lieu le 16 janvier 2026 dont les analyses sont présentées dans le rapport du 27 janvier 2026. Les résultats font apparaître d'une part la présence de certains métaux (Baryum, Cuivre, Plomb et Zinc) sur 3 échantillons prélevés en fond de fouille, en bordure de fouille et au niveau de la présence de traces de brûlage et d'autre part la présence d'HCT sur un échantillon en fond de fouille. A l'issue de l'enlèvement des terres souillées (cf constat 9), un nouveau diagnostic des sols a été réalisé le 8 juin 2026 par la société SGS dont le rapport d'analyse du 15 juin 2026 indique des concentrations inférieures aux conditions d'admission en ISDI (Arrêté ministériel 12 décembre 2014). A ce stade, il n'a pas été démontré que d'autres zones que celle investiguée auraient pu être souillées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fournit un registre d'entrée (nom du producteur, nature du déchet, quantité, date de réception...) pour l'année 2024 des déchets tels qu'ils ont été acceptés sur le site au niveau de la fosse et au niveau des chemins remblayés.
Constats : L'exploitant n'a pas tenu de registre d'entrée des déchets en entrée de son site. Compte tenu de l'enlèvement des terres souillées, ce point peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets présents dans la fosse doivent être enlevés et envoyés vers les filières de traitements idoines. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre de suivi de traitement des déchets. L'accès à la fosse où est pratiqué le brûlage doit être restreint par un dispositif adapté de telle sorte qu'aucun déchet ne puisse y être déposé.
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a fait enlever et envoyer des terres en filière de traitement (code déchets 17 05 04, terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03), deux BSD du 16 janvier 2026 ont été édités pour un total de 50,40 tonnes. Compte tenu des résultats du diagnostic des sols, l'exploitant a fait enlever et envoyer les terres vers une filière de traitement (code déchets 17 05 04, terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03), onze BSD des 26 et 28 mai 2026 ont été édités pour un total de 323,76 tonnes. La société SOLVALOR a réceptionné l'intégralité des terres sur son installation à BONNEUIL SUR MARNE (94) pour un traitement final sur son installation à SOTTEVILLE LES ROUEN (76), installations toutes deux autorisées pour la gestion des terres au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure